

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/10/22/2021022414/justel>

Dossier numéro : 2021-10-22/04

Titre

22 OCTOBRE 2021. - Décret réglementant la reconnaissance des communautés religieuses locales, les obligations des administrations du culte et le contrôle de ces obligations, et modifiant le décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-11-2021 page : 111982

Entrée en vigueur : 16-11-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-6

[CHAPITRE 2.](#) - Reconnaissance des communautés religieuses locales

[Section 1re.](#) - Critères de reconnaissance

Art. 7

[Section 2.](#) - Demande de reconnaissance

Art. 8-9

[Section 3.](#) - Période d'attente

Art. 10-13

[Section 4.](#) - Reconnaissance

Art. 14-15

[CHAPITRE 3.](#) - Obligations des administrations du culte

Art. 16-17

[CHAPITRE 4.](#) - Mission et compétences de l'instance compétente

Art. 18-27

[CHAPITRE 5.](#) - Sanctions à l'encontre des administrations du culte

Art. 28-30

[CHAPITRE 6.](#) - Modification de reconnaissance et annulation de la reconnaissance d'églises-annexes ou de chapellenies

[Section 1re.](#) - Modification de la circonscription territoriale de la communauté religieuse locale reconnue

Art. 31-33

[Section 2.](#) - Modification du nom de l'administration du culte

Art. 34-35

[Section 3.](#) - Fusion de communautés religieuses locales reconnues

[Sous-section 1re.](#) - Procédure

Art. 36-40

[Sous-section 2.](#) - Conséquences de la fusion des communautés religieuses locales reconnues

Art. 41-44

[Section 4.](#) - Annulation de la reconnaissance des églises-annexes ou des chapellenies

Art. 45-46

[CHAPITRE 7.](#) - Traitement des données à caractère personnel

Art. 47

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications au décret du 7 mai 2004

Art. 48-64

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

[Section 1re.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 65

[Section 2.](#) - Dispositions transitoires

Art. 66-71

[Section 3.](#) - Evaluation

Art. 72

[Section 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 73

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2.](#) Le présent décret est cité comme : Décret de reconnaissance des Communautés religieuses locales du 22 octobre 2021.

[Art. 3.](#) Le présent décret s'applique aux :

- 1° communautés religieuses locales qui souhaitent être reconnues et dont la circonscription territoriale ne dépasse pas le territoire de la Région flamande ;
- 2° administrations du culte dont la circonscription territoriale ne dépasse pas le territoire de la Région flamande.

[Art. 4.](#) Dans le présent décret, on entend par :

- 1° commune consultée pour avis : la commune sur le territoire de laquelle sont situés les bâtiments destinés à l'exercice du culte islamique ou orthodoxe ;
- 2° organe d'administration : un groupe de personnes responsables de l'administration du culte. Conformément

au décret du 7 mai 2004, on entend par ce terme les organes suivants :

- a) le conseil d'église pour les cultes catholique romain et anglican ;
- b) le conseil d'administration pour les cultes protestant et israélite ;
- c) le conseil de fabrique d'église pour le culte orthodoxe ;
- d) le comité pour le culte islamique ;

3° administration du culte : un organisme public doté de la personnalité juridique chargé de gérer, sur un territoire déterminé, le temporel du culte reconnu. Conformément au décret du 7 mai 2004, on entend par ce terme les organismes suivants :

- a) la fabrique d'église pour les cultes catholique romain, anglican et orthodoxe ;
- b) la communauté d'église pour le culte protestant ;
- c) la communauté israélite pour le culte israélite ;
- d) la communauté islamique pour le culte islamique ;

4° instance compétente : l'instance de l'administration flamande, visée à l'article 18 ;

5° administration centrale : l'organisme public doté de la personnalité juridique, créé en vertu des articles 25, 105, 141, 177, 213 ou 256 du décret du 7 mai 2004 ;

6° décret du 7 mai 2004 : le décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus ;

7° autorité fédérale : l'autorité fédérale compétente pour la reconnaissance des cultes ;

8° autorité de financement : la ou les communes ou la ou les provinces qui, après la reconnaissance, contribuent au financement de l'administration du culte conformément au décret du 7 mai 2004 ;

9° communauté religieuse locale : un groupe de personnes pratiquant le même culte reconnu par l'autorité fédérale sur un territoire déterminé, dans un lieu désigné à cette fin. Conformément au décret du 7 mai 2004, on entend par ce terme les instances suivantes :

- a) la paroisse pour les cultes catholique romain, anglican et orthodoxe ;
- b) la communauté d'église pour le culte protestant ;
- c) la communauté israélite pour le culte israélite ;
- d) la communauté islamique pour le culte islamique ;

10° agents de l'instance compétente : les agents chargés des tâches énumérées à l'article 18 ;

11° organe représentatif : l'organe représentatif, reconnu par l'autorité fédérale, d'un culte reconnu ;

12° structures juridiques liées : les structures juridiques liées à la communauté religieuse locale qui demande la reconnaissance ou à l'administration du culte, ce lien étant tel qu'il a une influence sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion des biens ou des revenus de la communauté religieuse locale qui demande la reconnaissance ou de l'administration du culte ;

13° organe d'administration provisoire : un organe composé des personnes qui, pendant la période d'attente mentionnée au chapitre 2, section 3, sont considérées comme président, secrétaire, trésorier, ministres du culte et leurs suppléants.

[Art. 5.](#) Le Gouvernement flamand détermine la manière dont la communication imposée par le présent décret et le décret du 7 mai 2004 s'effectue entre la communauté religieuse locale, l'administration du culte, l'administration centrale, l'organe représentatif, l'autorité de financement, la commune consultée pour avis et le Gouvernement flamand.

[Art. 6.](#) Tout délai mentionné au présent décret est calculé à compter du lendemain de la date de l'acte ou de l'événement qui fait courir le délai, et comprend tous les jours, en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés légaux ou décrets. La date d'échéance est comprise dans le délai. Lorsque la date d'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ou décrets, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Un délai mentionné au présent décret qui est spécifié en mois ou en années se compte de quantième à la veille de quantième.

[CHAPITRE 2.](#) - Reconnaissance des communautés religieuses locales

[Section 1re.](#) - Critères de reconnaissance

[Art. 7.](#) Une communauté religieuse locale peut être reconnue si elle répond à tous les critères suivants :

1° elle a une structure juridique adaptée au statut public demandé, sur laquelle il y a transparence ;

2° elle est financièrement viable et offre la transparence à cet égard ;

3° elle ne reçoit, directement ou indirectement, aucun financement ou soutien étranger si ce financement ou ce soutien affecte son indépendance. Elle ne reçoit aucun financement ou soutien lié directement ou indirectement au terrorisme, à l'extrémisme, à l'espionnage ou à l'ingérence clandestine ;

4° elle démontre la pertinence sociale de la communauté religieuse locale sur la base des éléments suivants :

- a) la confirmation par l'organe représentatif que la communauté religieuse locale compte au moins deux cents membres dans la circonscription territoriale ;
- b) le respect des conditions matérielles permettant l'exercice du culte et le maintien de sa dignité ;
- c) l'entretien et la préservation des bâtiments destinés à l'exercice du culte ;
- d) l'entretien de contacts durables avec l'autorité locale de la commune où sont situés les bâtiments destinés à l'exercice du culte ;
- e) le respect du principe de bon voisinage et l'entretien de contacts durables avec la communauté locale où sont situés les bâtiments destinés à l'exercice du culte ;

5° sauf cas fortuit de force majeure, les membres de l'organe d'administration provisoire respectent toutes les obligations suivantes :

a) l'interdiction d'offrir son concours, de quelque manière que ce soit, à des activités qui incitent à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'encontre de toute personne, groupe, communauté ou de ses membres ;

b) l'obligation de faire tous les efforts raisonnables pour exclure de l'organisation et du fonctionnement de l'organe d'administration provisoire toute personne qui incite à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'encontre de toute personne, groupe, communauté ou de ses membres ;

c) l'obligation de faire tous les efforts raisonnables pour bannir des locaux et des lieux utilisés par la communauté religieuse locale toute personne qui, dans ces locaux ou lieux, incite à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'encontre de toute personne, groupe, communauté ou de ses membres ;

d) l'obligation, sans préjudice de la liberté de religion, de faire tous les efforts raisonnables pour respecter les lois en vigueur et de ne pas offrir son concours à des actes contraires à ces lois, dont notamment la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme ;

e) l'interdiction d'inciter, de quelque manière que ce soit, à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'encontre de toute personne, groupe, communauté ou de ses membres ;

6° elle démontre que la future administration du culte sera titulaire de droits réels sur les bâtiments ou les autres infrastructures destinés à l'exercice du culte ou à défaut, lorsque les bâtiments ou les autres infrastructures destinés à l'exercice du culte ne sont pas la propriété d'une personne morale de droit public, elle peut présenter une copie d'un accord conclu avec le propriétaire des bâtiments ou des autres infrastructures destinés à l'exercice du culte concernant l'utilisation des bâtiments ou des autres infrastructures par la future administration du culte ;

7° l'organe d'administration provisoire communique le prénom et le nom, l'adresse, le numéro de registre national, l'adresse courriel, le numéro de téléphone, la nationalité, la date de naissance et le sexe des membres de l'organe d'administration provisoire au Gouvernement flamand, à l'organe représentatif, à l'autorité de financement et, le cas échéant, à la commune consultée pour avis. L'organe d'administration provisoire communique tout changement ultérieur de ces données à ces instances dans un délai de trente jours ;

8° elle ne dispose que de ministres du culte et de leurs suppléants qui remplissent l'obligation d'insertion civique qui leur est, le cas échéant, applicable conformément au décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique ;

9° elle n'a pas de ministres du culte et leurs suppléants qui sont rémunérés directement ou indirectement par une autorité étrangère ;

10° elle remplit les obligations, visées aux articles 11 et 12 ;

11° elle accomplit avec succès la période d'attente de quatre ans visée à la section 3.

Section 2. - Demande de reconnaissance

Art. 8. Pour être reconnue, la communauté religieuse locale introduit une demande de reconnaissance auprès de l'organe représentatif. L'organe représentatif auprès duquel une demande de reconnaissance est introduite en informe le Gouvernement flamand dans les huit jours de sa réception.

L'organe représentatif introduit la demande de reconnaissance auprès du Gouvernement flamand. Cette demande comprend l'ensemble des données et documents suivants :

1° l'identification de la communauté religieuse locale : le nom et la dénomination de la communauté religieuse locale ;

2° le cas échéant, la structure juridique actuelle, le nom, l'adresse, les statuts et le numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° la circonscription territoriale, à savoir l'indication claire de la zone d'activité territoriale de la communauté religieuse locale : le nom de la ou des communes ou des parties de celles-ci ;

4° l'indication de l'autorité de financement et, le cas échéant, une proposition de clé de répartition des coûts entre les autorités de financement ;

5° l'adresse des bâtiments destinés à l'exercice du culte ;

6° l'adresse de toute autre infrastructure utilisée par la communauté religieuse locale ;

7° les données visées à l'article 7, 7°, des membres de l'organe d'administration provisoire et, pour chacun d'eux, un extrait du casier judiciaire, conformément à l'article 596, alinéa deux du Code d'instruction criminelle, ne datant pas de plus de nonante jours ;

8° les membres de l'organe d'administration provisoire signent une déclaration écrite sur l'honneur dans laquelle ils s'engagent à respecter les critères de reconnaissance visés à l'article 7 et les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Art. 9. Le Gouvernement flamand informe toutes les instances suivantes de la demande reçue, visée à l'article 8, deuxième alinéa, dans les trente jours de sa transmission par l'organe représentatif :

1° l'organe d'administration provisoire ;

2° l'organe représentatif ;

3° l'autorité de financement ;

4° l'autorité fédérale ;

5° le cas échéant, la commune consultée pour avis.

Section 3. - Période d'attente

[Art. 10.](#) A compter de la transmission de la demande de reconnaissance visée à l'article 8, deuxième alinéa, une période d'attente de quatre ans commence à courir.

[Art. 11.](#) § 1. Pendant la période d'attente, l'organe d'administration provisoire fournit chaque année une copie du budget et du compte annuel de la communauté religieuse locale au Gouvernement flamand, à l'organe représentatif, à l'autorité de financement et, le cas échéant, à la commune consultée pour avis. L'organe administratif provisoire permet aux instances susmentionnées d'inspecter la comptabilité de la communauté religieuse locale lorsqu'elles en font la demande.

§ 2. Pendant la période d'attente, l'organe administratif provisoire établit les documents financiers suivants pour la partie des activités ayant trait aux aspects matériels du culte :

1° un budget avant le 15 décembre de l'année civile précédente, conformément aux modèles applicables aux administrations du culte ;

2° un compte annuel avant le 1 mai de l'année civile précédente, conformément aux modèles applicables aux administrations du culte ;

3° un registre des dons conformément à l'article 17, § 2, étant entendu que les mots " l'organe d'administration " sont lus comme " l'organe d'administration provisoire " et les mots " l'administration du culte " comme " la communauté religieuse locale ".

L'organe d'administration provisoire fournit chaque année une copie des documents financiers visés à l'alinéa premier au Gouvernement flamand, à l'organe représentatif, à l'autorité de financement et, le cas échéant, à la commune consultée pour avis.

§ 3. Au cours de la dernière année de la période d'attente, l'organe d'administration provisoire établit un projet de plan pluriannuel pour les six prochaines années, contenant une estimation des recettes et des dépenses de l'administration du culte après la reconnaissance. Ce projet de plan est établi en conformité avec les modèles applicables aux administrations du culte.

L'organe d'administration provisoire fournit une copie du projet de plan pluriannuel au Gouvernement flamand, à l'organe représentatif, à l'autorité de financement et, le cas échéant, à la commune consultée pour avis.

[Art. 12.](#) Pendant la période d'attente, l'organe d'administration provisoire remplit les obligations suivantes :

1° l'organe d'administration provisoire notifie dans les trente jours au Gouvernement flamand, à l'organe représentatif, à l'autorité de financement et, le cas échéant, à la commune consultée pour avis, toute modification pertinente à l'évaluation des critères de reconnaissance visés à l'article 7 ;

2° l'organe d'administration provisoire se réunit aussi souvent que nécessaire pour satisfaire aux critères de reconnaissance visés à l'article 7, et au moins une fois par trimestre ;

3° l'organe d'administration provisoire établit un compte-rendu des réunions visées au point 2° et le soumet dans les dix jours au Gouvernement flamand, à l'organe représentatif, à l'autorité de financement et, le cas échéant, à la commune consultée pour avis ;

4° l'organe d'administration provisoire tient des archives avec soin.

[Art. 13.](#) Au plus tard 22 mois après le début de la période d'attente, l'organe représentatif, l'autorité de financement et, le cas échéant, la commune consultée pour avis rendent un avis intermédiaire au Gouvernement flamand sur la mesure dans laquelle la communauté religieuse locale satisfait aux obligations visées à l'article 7 et sur la complétude de la demande de reconnaissance conformément à l'article 8, deuxième alinéa.

Au plus tard soixante jours avant la fin de la période d'attente, l'organe représentatif, l'autorité de financement et, le cas échéant, la commune consultée pour avis rendent un avis au Gouvernement flamand sur le respect, ou non, par la communauté religieuse locale des obligations visées à l'article 7 et sur la complétude de la demande de reconnaissance conformément à l'article 8, deuxième alinéa.

Si l'organe représentatif, l'autorité de financement et, le cas échéant, la commune consultée pour avis, ne fournissent pas en temps voulu les avis visés aux premier et deuxième alinéas, il peut être passé outre à l'obligation d'avis.

[Section 4.](#) - Reconnaissance

[Art. 14.](#) § 1. Au plus tard soixante jours après la fin de la période d'attente visée au paragraphe 3 et à l'article 10, le Gouvernement flamand statue sur la reconnaissance de la communauté religieuse locale et communique sa décision à l'organe d'administration provisoire, à l'organe représentatif, à l'autorité fédérale, à l'autorité de financement et, le cas échéant, à la commune consultée pour avis.

§ 2. Si le Gouvernement flamand décide que la communauté religieuse locale remplit les obligations visées à l'article 7 et que la demande de reconnaissance est complète conformément à l'article 8, deuxième alinéa, l'arrêté de reconnaissance contient tous les éléments suivants :

1° le nom de l'administration du culte ;

2° la circonscription territoriale ;

3° le cas échéant, la clé de répartition des coûts entre les autorités de financement.

L'arrêté de reconnaissance du Gouvernement flamand, visé au premier alinéa, est publié par extrait au Moniteur belge.

§ 3. Le Gouvernement flamand peut, dans le délai visé au paragraphe 1, prolonger de douze mois au maximum la période d'attente et, dans ce cas, en informe l'organe d'administration provisoire, l'organe représentatif, l'autorité fédérale, l'autorité de financement et, le cas échéant, la commune consultée pour avis.